

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
2267 rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
Téléphone : 514-792-6138
Télécopieur : 514-613-8764
prunelle@droitenvironnement.com



Le 16 juin 2021

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4110-2019 - HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029

OBJET : Traitement du sujet « Hilo » lors de l'audience du 5 au 16 juillet 2021

Chère consœur,

L'audience du dossier mentionné en objet est prévue du 5 au 16 juillet prochain.

À la lumière de la preuve déposée par le Distributeur et par plusieurs intervenants, on peut raisonnablement déjà anticiper que le sujet « Hilo » occupera une place importante lors de cette audience.

Dans ce contexte, et afin de pouvoir organiser sa préparation d'audience en conséquence, le RNCREQ s'interroge sur la façon dont ce sujet Hilo sera abordé. Avec égards, le RNCREQ anticipe notamment deux problématiques par rapport à cet enjeu :

1. La qualification juridique de la convention-cadre et de la convention de service entre le Distributeur et Hilo et son incidence sur la preuve et les recommandations qui seront présentées; et
2. La confidentialité entourant les questions relatives à Hilo.

Compte tenu de ces enjeux, qui seront plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ se demande dès à présent s'il ne serait pas préférable de traiter des questions relatives à Hilo en début d'audience, dans un bloc distinct qui serait entièrement sous huis clos.

Qualification de la convention-cadre

Un enjeu important qui se rapporte à Hilo est la qualification juridique de la convention-cadre et de la convention de service qui unissent le Distributeur et Hilo. Le RNCREQ note que plusieurs intervenants soulèvent des questions à cet égard. Par exemple :

- le ROEÉ soutient que « les activités d’Hilo représentent, du moins en partie, une activité réglementée »¹ et que « le service offert par Hilo fait partie des approvisionnements en électricité au sens de la LRÉ. »²
- l’UC affirme que « [l]a preuve du Distributeur ne nous a donc pas convaincus que le contrat avec Hilo respecte la LRÉ et sur cette base, nous recommandons à la Régie de refuser la contribution d’Hilo au plan d’approvisionnement et de ne pas en reconnaître les coûts. »³
- Le RTIEÉ souligne que « la livraison de programmes et mesures d’efficacité en énergie ou puissance constitue une « activité de distribution » d’Hydro-Québec » et que « la juridiction de la Régie sur « Hydro-Québec, dans ses activités de distribution » ne se limite pas à l’entité administrative qui porte le nom d’Hydro-Québec Distribution » mais inclut également les « entités internes » et « mandataires » à qui de telles activités sont imparties.⁴

Ces préoccupations interpellent celles du RNCREQ qui concluait, dans sa preuve écrite, que la Convention-cadre entre le Distributeur et Hilo est un contrat d’approvisionnement devant faire l’objet d’une approbation par la Régie.⁵

La Régie sera donc appelée à se prononcer sur la qualification juridique de la convention-cadre. Il va sans dire que l’issu de cette question pourrait affecter de façon importante plusieurs autres volets du Plan d’approvisionnement du Distributeur, notamment en modifiant ou supprimant la contribution d’Hilo au bilan de puissance.

Le RNCREQ anticipe que si la qualification de la convention-cadre entre le Distributeur et Hilo devait être une question abordée comme une autre dans la cadre de l’audience, cela forcerait les parties (à tout le moins plusieurs intervenants) à présenter leur preuve selon différentes hypothèses et qualification possibles d’Hilo. Le RNCREQ soumet respectueusement que cela allongerait nécessairement les débats

¹ [C-ROEÉ-0020](#), p. 6.

² Ibidem, p. 12.

³ [C-UC-0010](#), p. 19.

⁴ [C-RTIEÉ-0029](#), p. 2.

⁵ [C-RNCREQ-0024](#), p. 9.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
2267 rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
Téléphone : 514-792-6138
Télécopieur : 514-613-8764
prunelle@droitenvironnement.com



et la présentation de la preuve des différents intervenants, en plus de complexifier inutilement l'affaire.

Le RNCREQ se demande donc s'il ne serait pas approprié d'évacuer cette question dès que possible afin que les parties puissent ensuite présenter leurs preuves et leurs recommandations en conséquence. Notons que devant les tribunaux de droit commun, l'article 209 du [Code de procédure civile](#) prévoit la possibilité que le tribunal tranche un point de droit préalablement au fond du litige. En s'inspirant de cet article, le RNCREQ pourrait entrevoir que la Régie se saisisse de cette question de droit à titre de moyen préliminaire. Si les questions relatives à Hilo devaient être regroupées au début de l'audience, il pourrait être souhaitable d'aménager le calendrier de l'audience de manière à ce que les jours suivants traitent de sujets indépendants de Hilo, par exemple les coûts évités et les réseaux autonomes.

Confidentialité

Un bon nombre de documents d'informations relatives à Hilo sont actuellement produits sous pli confidentiel. Le RNCREQ ne remet pas en doute la nécessité de cette confidentialité, mais se demande comment celle-ci pourra être aisément préservée si le sujet Hilo était abordé de manière épisodique durant l'audience. Par exemple : lors des contre-interrogatoires, est-ce que la confidentialité des questions et réponses devra être soulevée au cas par cas? Pareillement, lors de la preuve du Distributeur et de celle des intervenants, est-ce que la preuve de chacun devra être interrompue à chaque fois pour que les passages confidentiels puissent être présentés sous huis clos? Et d'autre part, comment cet huis clos sera-t-il assuré dans le cadre d'une audience virtuelle via la plateforme Teams? Le RNCREQ croit que le traitement en bloc et en début d'audience des sujets liés à Hilo pourrait également comporter comme avantage de traiter des questions qui sont de nature confidentielle en une seule période dédiée pour tous les intervenants, laquelle pourrait se faire entièrement à huis clos et éviter que l'audience alterne entre la confidentialité et la non-confidentialité.

De surcroît, la situation se complique davantage du fait que les ententes de confidentialité offertes par le Distributeur font référence à certains documents précis, plutôt qu'à l'ensemble des documents confidentiels touchant un même sujet. Ainsi, par exemple, si un intervenant souhaite poser une question en contre-interrogatoire concernant un document confidentiel, il va falloir confirmer que tous les intervenants qui n'ont pas signé une entente couvrant cette réponse précise quittent la salle. Et si, dans sa réponse, le Distributeur souhaite faire référence à un autre document confidentiel, il devrait l'identifier auparavant, pour que le même exercice puisse être fait avant qu'il ne prononce sa réponse.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
2267 rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
Téléphone : 514-792-6138
Télécopieur : 514-613-8764
prunelle@droitenvironnement.com



Pour éviter ce problème, le RNCREQ suggère que le Distributeur rende disponible pour signature une nouvelle entente de confidentialité, couvrant l'ensemble de la preuve confidentielle touchant Hilo, pour permettre aux audiences de procéder de façon efficace.

Bref, à la lumière de ce qui précède, le RNCREQ juge qu'il serait avantageux de traiter la question de la qualification juridique de la convention-cadre entre le Distributeur et Hilo en un seul bloc au début de l'audience, que ce soit à titre de moyen préliminaire ou non. Comme cette proposition pourrait avoir un effet non-négligeable sur le déroulement de l'audience, le RNCREQ croit utile de l'exprimer dès maintenant, afin de donner à la Régie et aux autres participants l'opportunité d'y réagir, en prévision du dépôt des planifications d'audience.

En vous priant d'accepter, chère consœur, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard

PTB/jo

c.c.